

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date du 29 novembre 1938 de la société concessionnaire;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo, chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le 1^{er} semestre 1939 :

Co	1.175,1919
Cl	1.280,05
No	1,724
Ml	1,614
Io	387,50
Il	475,—

ART. 2. — En application de ces coefficients les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1939 sont ainsi déterminés :

A — Pour les particuliers :

1 ^o — pour Lomé	{ prix du K.W.H. — Lumière : 5,44
	{ prix du K.W.H. — Force : 4,29
2 ^o — pour Anécho	{ prix du K.W.H. — Lumière : 6,—
	{ prix du K.W.H. — Force : 4,86

B — Pour l'administration :

1 ^o — pour Lomé	{ prix du K.W.H. — Lumière : 4,64
	{ prix du K.W.H. — Force : 3,72
2 ^o — pour Anécho	{ prix du K.W.H. — Lumière : 5,20
	{ prix du K.W.H. — Force : 4,29

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1938.

GRADASSI.

Tarifs du chemin de fer du Togo

ARRETE N° 704 suspendant provisoirement les effets de l'arrêté n° 497 du 25 août 1938 accordant certaines réductions de tarifs pour les transports effectués pour le compte des sociétés de prévoyance indigènes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 organisant au Togo le service des transports;

Vu les arrêtés 588 du 4 octobre 1933 — 581 du 27 octobre 1937 et 428 du 19 septembre 1935 modifiant les tarifs du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 497 en date du 25 août 1938 accordant certaines réductions de tarifs pour les transports effectués pour le compte des sociétés de prévoyance indigènes;

Vu le radio-télégramme n° 248 S. T. du 15 décembre 1938 de M. le Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République p. i. au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont provisoirement suspendus les effets des dispositions de l'arrêté n° 497 en date du 25 août 1938 accordant certaines réductions de tarifs pour les transports effectués pour le compte des sociétés de prévoyance indigènes.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1938.

GRADASSI.

Cours public de langue Ewé

DECISION N° 932 portant organisation du cours public de langue ewé pour l'année scolaire 1938-1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 627 du 30 novembre 1937 plaçant le cours public de langue ewé sous l'autorité du chef du service de l'enseignement et instituant un brevet de connaissance pratique de langue ewé;

Vu la décision n° 709 du 30 novembre 1937 portant organisation du cours public de langue ewé pour l'année scolaire 1937-1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la décision n° 709 en date du 30 novembre 1937 portant organisation du cours public de langue ewé pour l'année scolaire 1937-1938 sont applicables à l'organisation du cours pour l'année 1938-1939 à l'exception de celle touchant la rémunération de M. Savi de Tové, chargé de cours.

ART. 2. — La liste des auditeurs inscrits lors des premières séances sera adressée dans le courant du mois de décembre par le chargé de cours au Commissaire de la République.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1938.

GRADASSI.

FORCES DE POLICE

Commission de classement

ARRETE N° 708 modifiant l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo modifié par l'arrêté n° 474 du 22 août 1938.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo, modifié par arrêté n° 474 du 22 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission chargée de dresser chaque année le tableau d'avancement de la garde indigène du Togo est fixée ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|------------------|
| Le commandant des forces de police | } <i>Membres</i> |
| Un administrateur-adjoint des colonies, | |
| Le directeur de police, | |
| Un adjoint des services civils. | |

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1938.

GRADASSI.

Dégrèvements

ARRETE N° 711 accordant certains dégrèvements afférents aux exercices 1937 et 1938.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés les dégrèvements ci-après :

EXERCICE 1937

Impôt foncier

Anécho — Rôle 167 131,50

EXERCICE 1938

Impôt personnel et taxe additionnelle

Trésor — Lallemand (Rôle — 187 Art. 13) :

R. P. 40,—

Trésor — Suhubiette. (Rôle — 187 Art. 23) :

Impôt personnel 246,—

R. P. 40,—

C. A. à la C. M. 11,50

Lomé-Ville — Agbota Anthony (Rôle 98 — Art. 76) :

Taxe additionnelle 1.862,50

Trésor — Yakas (Rôle 54 — Art 166) :

Impôt personnel 251,—

C. A. 11,50

Tsévié — R. P. Bardol (Rôle 119 — Art. 2) :

Taxe fixe 230,—

R. P. 40,—

R. P. Steimetz (Rôle 119 — Art. 3) :

Taxe fixe 230,—

R. P. 40,—

R. P. Hebbing (Rôle 119 — Art. 4) :

Taxe fixe 230,—

R. P. 40,—

R. P. Blanck (Rôle 119 — Art. 5) :

Taxe fixe 230,—

R. P. 40,—

Anécho — R. P. Baltz (Rôle 120 — Art. 7) :

Taxe fixe 230,—

R. P. 40,—

R. P. Weeder (Rôle 120 — Art. 8) :

Taxe fixe 230,—

R. P. 40,—

R. P. Hoefner (Rôle 120 — Art. 9) :

Taxe fixe 230,—

R. P. 40,—

Impôt personnel indigène catégorie supérieure :

Lomé-Ville — A. John Mensah (Rôle 46 — Art. 314) :

Impôt personnel 125,—

R. P. 25,—

C. A. à la C. M. 6,25

Taxe arme

Trésor — Deit (Rôle 187 — Art. 25) :

Arme 80,—

C. A. à la C. M. 4,—

Patente

Sokodé — Comlan — (Rôle 14 — Art. 21) :

Patente 50,—

Sokodé — Maman — (Rôle 14 — Art. 23) :

Patente 25,—

Taxe ordure

Trésor — Roussel (Rôle 56 — Art. 30) :

Taxe ordure 11,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1938.

GRADASSI.

Commission d'adjudication des marchés

ARRETE N° 712 réorganisant la composition de la commission d'adjudication pour les marchés de fournitures et les marchés de travaux.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 377 du 1^{er} juillet 1938 fixant la composition de la commission d'adjudication pour les marchés de travaux;

Vu l'arrêté n° 489 du 25 août 1938 portant application au territoire du Togo de diverses réglementations relatives aux marchés de fournitures et de travaux;

Vu l'arrêté 684 du 14 décembre 1938.